

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.711 du 31 mars 2003

A. 96.497/XI-11.067

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2000 par XXX, de nationalité burundaise, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 4 septembre 2000 et notifiée le même jour;

Vu l'arrêt n° 94.675 du 10 avril 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la solution du litige peuvent être exposés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité burundaise, s'est déclaré réfugié le 13 mai 1998.
2. Le 14 mai 1998, le requérant s'est vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25bis) prise le même jour par le délégué du ministre de l'Intérieur.
3. Le 15 mai 1998, il a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, lequel a décidé le 28 mai 1998 qu'un examen ultérieur de la demande d'asile était nécessaire.
4. Le 7 décembre 1998, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant, décision confirmée le 3 décembre 1999 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.
5. L'arrêt n/ 90.420 du 24 octobre 2000 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

L'arrêt n/94.045 du 15 mars 2001 a constaté le désistement d'instance dans le cadre du recours en annulation introduit contre la même décision.

6. Le 25 mai 2000, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.
7. Le 4 septembre 2000, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération de sa déclaration de réfugié. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

“ Considérant que la personne qui déclare se nommer XXX, né à Bujumbura, le (en) 00/00/1973 et être de nationalité Burundi, s'est déclaré(e) réfugié le 25 mai 2000.

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 13 mai 1998 clôturée négativement par une décision du CPRR [sic] en date du 3 décembre 1999, notifiée en date du 17 janvier 2000.

Considérant qu'il a introduit sa seconde demande d'asile en date du 25 mai 2000;

Considérant que l'intéressé n'est pas retourné dans son pays;

L'intéressé appuie sa seconde demande sur un courrier d'un responsable de l'opposition burundaise établi en Belgique, et se borne à décrire la situation générale du pays. Ce document n'apporte dès lors aucun élément nouveau à la situation telle que décrite par le requérant lors de sa première demande d'asile.

Considérant par ailleurs que l'intéressé produit un second courrier, traduit par un interprète, et que ce document, provenant d'un proche, n'offre donc aucune garantie de fiabilité et ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées.

Considérant qu'aucun nouvel élément probant au sens de la Convention de Genève n'est rapporté par le demandeur.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai et 11 décembre 1996, le (la) prénom-mé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours.”;

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève; qu'il soutient que les éléments avancés sont nouveaux puisqu'ils sont produits après la clôture de sa première demande d'asile; que les trois documents déposés font état de menaces qui pèsent encore à son encontre en cas de retour au Burundi;

Considérant que la partie adverse estime que c'est à juste titre qu'elle a pu considérer que ni la lettre du président de la section "Frodebu" de Belgique ni la lettre d'un proche du requérant ne constituaient de nouveaux éléments qu'il existait dans le chef de celui-ci de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution dans la mesure où, d'une part, la lettre du dirigeant de l'opposition burundaise ne contenait aucun élément nouveau par rapport à ceux invoqués lors de la première demande d'asile du requérant et cela d'autant plus que ladite lettre faisait allusion aux problèmes survenus au Burundi après l'assassinat du président Ndadaye du 21 octobre 1993 et où, d'autre part, le courrier d'un proche du requérant n'était assorti d'aucune force probante, la partie adverse ne pouvant en vérifier la fiabilité ou la sincérité; qu'en outre, le requérant resterait en défaut de démontrer qu'il n'aurait pu produire le courrier du dirigeant du "Frodebu" lors de sa première demande d'asile;

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de l'Intérieur ou à son délégué de décider de ne pas prendre en considération une seconde demande d'asile lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure; que dans le cadre de cette disposition, le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués et à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée considère notamment que le courrier produit provient d'un proche et "n'offre donc aucune garantie de fiabilité et ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées", puis estime qu' "aucun nouvel élément probant au sens de la Convention de Genève n'est rapporté par le demandeur"; qu'elle a de ce fait apprécié les éléments nouveaux produits par le requérant au regard des critères de la Convention de Genève et les a jugés non crédibles; qu'en prenant de la sorte ces éléments en considération, la partie adverse ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait statuer sur la demande d'asile en vertu de l'article 52 de la loi précitée; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise à l'égard de XXXle 4 septembre 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

P. NIHOUL.